



Régime de la sécurité sociale :

Tout employeur est tenu de procéder à son affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), ainsi qu'à l'immatriculation de ses salariés et apprentis à la caisse.

1. Taux des cotisations dues à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (C.N.S.S) (En vigueur depuis le 01/04/2002)

Source : Décret N° 2-01-2723 du 12 mars 2002 - 27 doul hijja 1422 (B.O.N° 4988 du 21 mars 2002) et Décret n° 2-07-234 du 28 juin 2007 - 12 jourmada II 1428 modifiant le décret n° 2-01-2723 du 12 mars 2002 (B.O n°5344 du 18 août 2005)

	Part patronale	Part salariale
a) Prestations familiales sur la base de la masse salariale globale (taux en vigueur à compter du 1er septembre 2005)	6%	0
b) Prestations sociales sur la base de la masse salariale plafonnée à un salaire mensuel de 6.000 Dhs (Total)	8,60%	4,29%
- Prestations à court terme	0,67%	0,33%
- Prestations à long terme	7,93%	3,96%
c) taxe de formation professionnelle (prélevée par la C.N.S.S)	1,6%	

(Les organismes publics ou privés qui assurent à leurs salariés une couverture médicale à titre facultatif sont exclus du champ d'application de l'assurance Maladie Obligatoire mais sont tenus de payer une cotisation de participation à l'AMO de 1,5% de l'ensemble de la rémunération brute mensuelle du salarié, à la charge exclusive de l'ensemble des employeurs assujettis au régime de sécurité sociale)

Cette cotisation est à payer en même temps que les prélèvements CNSS, sur un bordereau de paiement séparé dont la référence est le 511-4-01

2. Prix de revient kilométrique admis pour le calcul de l'indemnité kilométrique non soumise à cotisation de la CNSS

Puissance fiscale du véhicule	Indemnité kilométrique (DH)
- 4 C.V	1.90
- 5 C.V	2.20
- 6 C.V	2.40
- 7 C.V	2.60
- 8 C.V	2.95
- 9 C.V	3.55
- 10 C.V et Plus	5.20